



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Wintersession 2022 • Elfte Sitzung • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886
Conseil national • Session d'hiver 2022 • Onzième séance • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886



22.3886

Motion WAK-N.

**Praxistaugliche Umsetzung
des Schleppschlauchobligatoriums**

Motion CER-N.

**Mise en oeuvre pragmatique
de l'obligation
d'utiliser un pendillard**

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 14.12.22

22.3887

Motion WAK-N.

**Schleppschlauchobligatorium.
Vollzugskosten nicht abwälzen**

Motion CER-N.

**Obligation d'utiliser un pendillard.
Veiller à ne pas répercuter
les coûts sur les agriculteurs**

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 14.12.22

22.3886

Antrag der Mehrheit
Annahme der Motion

AB 2022 N 2382 / BO 2022 N 2382

Antrag der Minderheit

(Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Wermuth)
Ablehnung der Motion

Proposition de la majorité
Adopter la motion

Proposition de la minorité

(Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Wermuth)
Rejeter la motion



AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Wintersession 2022 • Elfte Sitzung • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886
Conseil national • Session d'hiver 2022 • Onzième séance • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886



Amaudruz Céline (V, GE), pour la commission: Réunie le 16 août 2022, la Commission de l'économie et des redevances a procédé à l'examen de la pétition 22.2005 Eberli Paul intitulée "Suppression de l'obligation d'utiliser des pendillards".

Comme vous le savez, l'obligation technique d'épandage réduisant les émissions d'ammoniac a été décidée par la Confédération avec effet au 1er janvier 2024.

La commission a reçu une pétition signée par 4000 personnes demandant l'abolition de cette obligation.

Sans donner suite à cette pétition, qui va à l'encontre des décisions de la Confédération et du Parlement, la commission a cependant estimé que ce nombre de signatures est révélateur de la nécessité de clarifier et de préciser la mise en oeuvre de cette obligation. En effet, les cantons, voire parfois les communes, devant déterminer quelles surfaces sont assujetties à l'obligation, des problèmes pratiques et des différences de traitement dans la mise en oeuvre se font jour.

Trois propositions ont été faites en commission. La proposition Ritter no 1 correspond à la motion 22.3886 "Mise en oeuvre pragmatique de l'obligation d'utiliser un pendillard". Cette proposition a été acceptée par 14 voix contre 6 et 5 abstentions. La proposition Ritter no 2 correspond à la motion 22.3887 "Obligation d'utiliser un pendillard. Veiller à ne pas répercuter les coûts sur les agriculteurs". Cette proposition a été acceptée par 10 voix contre 9 et 5 abstentions. Une troisième proposition a été déposée en commission, la proposition Dettling no 3, "Soumettre l'obligation d'utiliser un pendillard à certaines conditions". Cette proposition a été rejetée par 13 voix contre 10 et 2 abstentions.

La commission a ainsi adopté deux motions de commission. Pour la majorité de la commission, ces deux motions ne remettent pas en question l'obligation d'utiliser un pendillard, mais demandent uniquement une mise en oeuvre pragmatique et de veiller à ne pas répercuter les coûts sur les agriculteurs. Comme l'obligation interviendra dans une année, il convient de clarifier rapidement sa mise en oeuvre.

Avec la motion 22.3886, "Mise en oeuvre pragmatique de l'obligation d'utiliser un pendillard", il s'agit de préciser les modalités d'application. Pour d'évidentes raisons techniques, l'utilisation des pendillards peut être empêchée non seulement par la topographie mais aussi par la forme de la parcelle ou encore par la présence d'arbres et de structures. Au final, il en résulte parfois des surfaces exiguës ou très petites qui seraient soumises à l'obligation d'épandage au pendillard. La présente motion vise à préciser la mise en oeuvre et à exempter de l'obligation les parcelles qui disposeraient de moins de 80 pour cent de surface assujettie à l'utilisation d'un pendillard, les parcelles comprenant plus de 25 arbres à haute-tige par hectare, ainsi que les surfaces de moins de 50 ares et d'une largeur minimale de 12 mètres.

La mise en oeuvre s'est faite jusqu'ici essentiellement au moyen d'un système d'information géographique. Il s'agit d'une méthode efficiente, mais des précisions sont nécessaires pour que la mise en oeuvre soit adaptée à la pratique et aux conditions locales, avec des conditions définies au niveau national.

S'agissant de la motion 22.3887, le but est d'éviter que les agriculteurs ne doivent assumer les coûts pour des demandes de dérogation. Cela se justifie pleinement pour les demandes faites en raison de géodonnées manquantes, comme pour une grande partie des arbres haute-tige, et d'une mise en oeuvre inadaptée. Là aussi, des différences de traitement sont constatées entre cantons, ce qui justifie l'adoption de cette motion.

Selon la minorité de la commission, accepter ces motions enlèverait une certaine flexibilité pour atteindre l'objectif de réduction des excédents de nutriments dans les sols. Malgré l'obligation de mise en oeuvre, la minorité considère qu'il sera difficile d'atteindre une exploitation des sols raisonnable du point de vue du développement durable. Si notre conseil devait accepter de fixer des exceptions pour chaque projet de ce type, on se retrouverait dans une situation où l'on n'avance pas assez vite.

La minorité craint aussi que ces motions n'aient pour but de limiter les possibilités de réduction de ces excédents qui polluent le sol. Toujours selon la minorité, l'ensemble des problèmes soulevés devrait pouvoir être résolu par un dialogue raisonnable avec les autorités et certainement pas avec la Confédération. Enfin, en ce qui concerne les coûts, la minorité considère que le système légal doit être cohérent afin que la partie faible puisse, en toutes circonstances, bénéficier de la gratuité des procédures.

Au nom de la majorité de la commission, je vous remercie de bien vouloir accepter ces deux motions de commission.

Pour le bon ordre, je vous rappelle le résultat des votes de la commission; la première, la motion 22.3886, a été acceptée par 14 voix contre 6 et 5 abstentions et la seconde, la motion 22.3887, par 10 voix contre 9 et 5 abstentions.

Ritter Markus (M-E, SG), für die Kommission: Die Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrates hat am 16. August 2022 die Petition 22.2005, "Abschaffung der obligatorischen Schleppschlauchpflicht", beraten, die von 4000 Personen unterzeichnet wurde. Die Kommission ist zur Erkenntnis gelangt, dass dieser



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Wintersession 2022 • Elfte Sitzung • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886
Conseil national • Session d'hiver 2022 • Onzième séance • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886



Petition keine Folge gegeben und auch kein konkreter politischer Vorstoss in diesem Sinne aufgenommen werden soll. Allerdings hat sich gezeigt, dass bei der Umsetzung der Schleppschlauchpflicht in der Praxis verschiedene Fragen offen sind und insbesondere die Vollzugshilfe des Bundes in verschiedenen Punkten unklar ist.

Deshalb legt Ihnen die Kommission die Motion 22.3886, "Praxistaugliche Umsetzung des Schleppschlauchobligatoriums", vor. Die Umsetzung der Vollzugshilfe in den Kantonen via die geografischen Informationssysteme führt in diversen Bereichen zu abstrusen Ergebnissen, dies vor allem im Hügel- und Berggebiet der Schweiz. Fetzenteppiche zwischen zu steilen Flächen und Hochstammobstbäumen sollen mit dem Schleppschlauch gedüngt werden können. Dies ist auf der einen Seite nicht möglich und wäre auf der anderen Seite bei einem Versuch gefährlich für Mensch und Maschine.

In dicht bepflanzten Hochstammobstgärten der Qualität I wird verlangt, dass mit dem Schleppschlauch gefahren wird. Ja, man kann mit dieser Maschine in solche Obstgärten hineinfahren, aber sicher nicht mehr hinaus. Diese Vorgaben sind hinsichtlich einer Umsetzung nicht möglich und gefährlich. Was da aufgrund der geografischen Informationssysteme von den Bauern verlangt wird, ist für die Kommissionsmehrheit nicht mehr nachvollziehbar.

Die Kantone berufen sich auf die Vorgaben des Bundes und geben den Ball teilweise gar an die Gemeinden weiter. Die betroffenen Amtsstellen sind überfordert. Es besteht auf Bundesebene Klärungsbedarf, der nicht hinausgeschoben werden darf. Die Mehrheit Ihrer Kommission möchte nicht mehr und nicht weniger, als dass die Vollzugshilfe zur Umsetzung des Obligatoriums präzisiert und ergänzt wird. Dabei geht es darum, dass Obstgärten der Qualität I gleich behandelt werden wie Obstgärten der Qualität II. Bezuglich der technischen Probleme und der Befahrbarkeit mit dem Schleppschlauch bestehen nämlich hier keine Unterschiede.

Damit die Flächen im Berggebiet und jene Flächen mit vielen Hochstammobstbäumen – ich bitte hier auch die Linken und Grünen, darauf Rücksicht zu nehmen – eben mit nur einer Technik begüllt werden können, sollen mindestens 80 Prozent der Fläche mit dem Schleppschlauch befahrbar sein. Alles andere würde für die betroffenen Bäuerinnen und Bauern zu einem enormen Mehraufwand führen. Teilstücke, die mit dem Schleppschlauch zu begüllen sind, sollen mindestens

AB 2022 N 2383 / BO 2022 N 2383

50 Aren aufweisen und mindestens 12 Meter breit sein, damit die Technik überhaupt eingesetzt werden kann. Der Bundesrat hat bereits zu Beginn der Diskussion um das Schleppschlauchobligatorium festgehalten, dass das Obligatorium nur auf 70 Prozent der Flächen umgesetzt werden kann. Die Differenzierung dieser Flächen ist eben anspruchsvoll und muss für die Betroffenen klar sein. Dies war von uns im Parlament immer auch so angedacht. Deshalb empfiehlt Ihnen Ihre Kommission mit 14 zu 6 Stimmen bei 5 Enthaltungen, die Motion anzunehmen.

Sie haben eine zweite Motion vor sich, die Motion 22.3887. Hier geht es um die Vollzugskosten von Kantonen und Gemeinden. Verschiedene Kantone überwälzen diese nun auf die Landwirte. Da wir die Situation haben, dass der Vollzug des Obligatoriums eben in verschiedenen Bereichen kompliziert und mit Fragen behaftet ist, ist es sehr störend, dass nun die Betroffenen auch noch den Vollzug selber finanzieren sollen. Hier besteht ein Korrekturbedarf. Einige Kantone nehmen diese Korrekturen auf Antrag der Landwirte kostenlos vor. Andere Kantone verlangen für jedes Gesuch eine Gebühr. Auch die fachliche Beratung soll hier noch durch die Landwirte finanziert werden, wenn die Gemeinden oder Kantone selber nicht dazu in der Lage sind. Dies war nie in unserem Sinne, Sie wissen das.

Die Kommission fordert daher den Bundesrat auf, auf ein einheitliches System hinzuwirken. Die Vollzugshilfe des Bundes ist mit vielen Unklarheiten behaftet; dafür sollen die Betroffenen nicht geradestehen müssen.

Ich bitte Sie auch hier, der Mehrheit Ihrer Kommission zu folgen, wie das schon bei der ersten Motion der Fall war. Zur zweiten Motion liegt kein Minderheitsantrag vor.

Bendahan Samuel (S, VD): Nous discutons aujourd'hui d'une motion contre laquelle l'alliance agraire s'est prononcée. L'objectif de cette motion est le suivant: il s'agit de créer une série d'exceptions à l'obligation d'utiliser les pendillards. Avec la liste des obligations dont la suppression est proposée, la liste des exceptions proposées, même le Conseil fédéral a dit que, de facto, il s'agissait en réalité d'une suppression de cette obligation. Dans les faits, entre supprimer cette obligation ou mettre toutes les exceptions proposées dans la motion, nous avons deux solutions qui sont quasiment identiques selon le Conseil fédéral.

L'objectif de cette obligation est effectivement de réduire au maximum les dispersions des éléments fertilisants et de limiter l'impact écologique des techniques d'épandage. Si nous ne mettons pas en place ce genre de mesure, d'une façon ou d'une autre, nous aurons une situation dans laquelle il sera de plus en plus dur de



AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Wintersession 2022 • Elfte Sitzung • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886
Conseil national • Session d'hiver 2022 • Onzième séance • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886



lutter pour les objectifs liés à la biodiversité, mais aussi à la santé de notre population.

J'aimerais être tout à fait clair. Lors de la discussion de la minorité au sein de la commission, jamais il n'a été question d'empêcher les paysans de faire leur travail correctement, jamais il n'a été question de permettre des discussions, jamais il n'a été question de ne pas proposer des choses qui peuvent éviter les problèmes liés aux éléments de fait qui empêchent les paysans de faire leur travail. Mais le texte de cette motion va tellement loin qu'il empêche complètement de mettre en oeuvre l'obligation d'utiliser les pendillards.

J'aimerais rappeler que cela fait un moment que l'on discute de politique agricole et qu'il est extrêmement difficile de faire des progrès dans ce domaine. Je suis le premier à dire qu'il faut soutenir les paysans et toutes les personnes qui travaillent la terre, dans le cadre de la mise en place des objectifs écologiques de notre pays. Je suis le premier à le dire et je suis prêt aussi à ce que des moyens soient mis en oeuvre, partout où il le faut, pour que nous puissions trouver une solution et qu'il soit possible et viable pour les paysans de le faire. Mais de supprimer complètement les techniques qui permettent, dans les faits, d'améliorer la biodiversité, de protéger la population, de protéger la qualité des sols et de protéger notre capacité à nous alimenter, de supprimer complètement ces obligations sans avoir de moyens alternatifs pour respecter ces mêmes objectifs, c'est une mauvaise chose.

Je vous invite donc à suivre la minorité de la commission, qui demande que cette motion soit rejetée, mais qui restera ouverte, notamment dans le cadre de la discussion sur la politique agricole, à faciliter ces questions réglementaires. Mais cette motion va trop loin et empêche complètement d'agir dans ce domaine. Je vous invite donc à suivre la minorité de la commission.

Nicolet Jacques (V, VD): Cher collègue Bendahan, je déclare mes liens d'intérêts: je suis agriculteur, mais visiblement je n'y connais rien! Pourriez-vous m'expliquer en quoi l'utilisation d'un pendillard améliore la biodiversité?

Bendahan Samuel (S, VD): Ce n'est pas l'utilisation d'un pendillard mais l'obligation d'utiliser cette technique plutôt que d'autres qui permet de protéger les sols contre ces dispersions. Ces dispersions font des dégâts à la santé humaine, et c'est quelque chose que nous souhaitons éviter dans le cadre de notre politique agricole.

Page Pierre-André (V, FR): Je crois que, Monsieur Bendahan, vous n'avez vraiment pas compris ce qui se passe. Un pendillard n'a rien à voir avec le sol, c'est pour la protection de l'air. Cela ne va pas du tout à l'encontre de la protection de la population. Je crois que vous n'avez pas compris. Il faut voir ce que c'est qu'un pendillard et comment cela fonctionne.

Bendahan Samuel (S, VD): Monsieur Page, selon ce que j'ai compris, les pendillards permettent d'éviter de diffuser en trop grande quantité des éléments qui sont nocifs pour l'environnement.

Huber Alois (V, AG): Kollege Bendahan, Sie haben gesagt, Biodiversität sei wichtig. Wenn Sie entscheiden müssten, Gülle auf Flächen mit Q1-Bäumen nicht mittels Schleppschlauch auszubringen oder die Bäume mit der Motorsäge zu beseitigen, was wäre Ihnen wichtiger?

Bendahan Samuel (S, VD): C'est une discussion que nous avons eue lorsque nous avons abordé justement cette question. J'aimerais vous dire que lors de la discussion au sein de la commission, on nous a même présenté les plans de ce qui était faisable ou non. L'élément qui a été déterminant, c'est que cette motion, avec ce texte et ce degré de contrainte, enlevait de fait au Conseil fédéral la capacité de mettre en place l'obligation d'utiliser un pendillard.

Parmelin Guy, conseiller fédéral: La motion 22.3886, "Mise en oeuvre pragmatique de l'obligation d'utiliser un pendillard", prévoit – cela a été dit – des dérogations supplémentaires concernant l'obligation d'utilisation des techniques d'épandage de lisier diminuant les émissions, tel que précisément le permet un pendillard.

La mise en oeuvre de ces dérogations supplémentaires, cela a été dit par le représentant de la minorité, impliquerait de facto une suppression de l'obligation. Les dispositions actuelles comprennent déjà des critères qui permettent de fixer des exceptions suffisantes à l'obligation d'utiliser un pendillard. Les cantons peuvent exempter des surfaces de l'obligation pour des raisons de sécurité, de difficulté d'accès ou d'espace trop restreint. Ils ont donc la marge de manœuvre nécessaire pour la gestion des exceptions. Ceci est confirmé par les expériences positives réalisées dans les cantons de Lucerne et de Thurgovie, où l'obligation est déjà mise en oeuvre à l'échelon cantonal depuis début 2022. La flexibilité offerte par les deux cantons a permis de tenir compte des exceptions.



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Wintersession 2022 • Elfte Sitzung • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886
Conseil national • Session d'hiver 2022 • Onzième séance • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886



De nombreux cantons ont déjà effectué une délimitation des surfaces où l'utilisation des pendillards est obligatoire dans la perspective de la mise en oeuvre des dispositions.

Les exploitations comprenant une surface de moins de 3 hectares se prêtant à un pendillard sont complètement exemptées de l'obligation; les petites surfaces de moins de 25 ares sont aussi exemptées de l'obligation; et les surfaces dont la déclivité dépasse 18 pour cent sont exemptées. Cette exception garantit que l'utilisation du pendillard est limitée aux surfaces sur lesquelles cela ne pose aucun problème. En effet, dans la pratique, une utilisation fiable de pendillards est

AB 2022 N 2384 / BO 2022 N 2384

possible sur des terrains dont la déclivité est supérieure à 18 pour cent.

Exempter de l'obligation les parcelles qui en raison des dérogations existantes présenteraient en fin de compte moins de 80 pour cent de surfaces se prêtant à un épandage diminuant les émissions, comme le demande la motion, reviendrait à supprimer de facto l'obligation d'utiliser des pendillards – je l'ai dit. De fait, presque aucune surface ne serait concernée par cette obligation et l'efficacité de la mesure s'en trouverait naturellement compromise. Cette obligation est une mesure importante pour réduire les émissions sans influencer négativement la production.

Le 17 juin 2021, votre conseil a rejeté, par 102 voix contre 83, la motion Hegglin Peter 20.3672 qui demandait la suppression de l'obligation d'utiliser un pendillard. Si votre conseil devait adopter la motion de commission que vous traitez aujourd'hui, cela irait à sens contraire de votre décision de juin dernier. La motion débattue aujourd'hui aurait pratiquement le même effet qu'une suppression de l'obligation d'utiliser un pendillard.

Je rappelle également que l'obligation d'utiliser un pendillard, confirmée par votre conseil le 17 juin 2021, contribue à raison de plus ou moins 10 pour cent à la réduction de la trajectoire d'éléments fertilisants azotés. En raison de l'initiative parlementaire 19.475, que vous avez adoptée, il serait irresponsable d'affaiblir cette mesure d'efficience des ressources de cette manière.

Concernant la deuxième motion, la motion 22.3887, il est de la compétence des cantons de percevoir les émoluments appliqués aux demandes de dérogation aux dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'air. Aucun intérêt public prépondérant, aucun motif d'ordre technique ne semble justifier que la Confédération doive, pour traiter les demandes de dérogation, empiéter sur les compétences des cantons. Il n'est donc pas indiqué de porter atteinte à la souveraineté des cantons dans ce domaine. Dans les cantons où l'emploi des épandeurs à pendillard est déjà obligatoire, les demandes de dérogation sont généralement traitées sans que cela occasionne des frais pour les exploitants.

J'aimerais peut-être encore faire une déclaration globale générale sur les deux motions. La Confédération a élaboré une aide à l'exécution qui laisse aux cantons suffisamment de marge de manœuvre pour prendre les bonnes décisions en fonction de la situation locale. En acceptant ces deux motions, vous empiéteriez sur la souveraineté des cantons et pratiqueriez ce que l'on appelle du micromanagement dans le domaine de l'aide à l'exécution. Faites en sorte que ce genre de décision locale soit pris à l'échelon correspondant, mais surtout pas à l'échelon du Parlement fédéral.

Pour toutes ces raisons, je vous recommande aussi de rejeter ces deux motions.

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Der Kommissionssprecher hat das starke Bedürfnis, noch etwas zu ergänzen. Danach stimmen wir über die Schleppschlauchpflicht ab.

Ritter Markus (M-E, SG), für die Kommission: Zwei Präzisierungen zur Motion 22.3886: Erstens geht es nicht um die Abschaffung des Schleppschlauchobligatoriums, sondern um eine Präzisierung des Einsatzes bei Hochstammobstbäumen und im Berggebiet. Das ist der erste Punkt. Zweitens hat der Bundesrat darauf verwiesen, dass die Kantone Ausnahmen gewähren können. Die Kantone sagen aber, dass diese Ausnahmen in den Weisungen des Bundesrates nicht vorgesehen sind und dass sie diese Ausnahmen darum nicht gewähren können. Das Spiel, wonach der Bund auf die Kantone verweist und die Kantone auf den Bund verweisen, sollten wir heute beenden und den Motionen zustimmen.

22.3886

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Die Mehrheit der Kommission beantragt, die Motion anzunehmen. Eine Minderheit Bendahan und der Bundesrat beantragen, sie abzulehnen.



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Wintersession 2022 • Elfte Sitzung • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886
Conseil national • Session d'hiver 2022 • Onzième séance • 14.12.22 • 15h00 • 22.3886



Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 22.3886/25992)

Für Annahme der Motion ... 88 Stimmen

Dagegen ... 100 Stimmen

(3 Enthaltungen)

22.3887

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Der Bundesrat beantragt die Ablehnung der Motion.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 22.3886/25994)

Für Annahme der Motion ... 85 Stimmen

Dagegen ... 97 Stimmen

(8 Enthaltungen)

AB 2022 N 2385 / BO 2022 N 2385